

Schéma d'aide aux victimes du département de la Vendée

SOMMAIRE

INTRODUCTION

3

La politique d'aide aux victimes en France : contexte général

La politique d'aide aux victimes : contexte départemental

Présentation du schéma départemental de l'aide aux victimes d'infractions pénales

1ÈRE PARTIE : PRÉSENTATION DU DISPOSITIF GÉNÉRALISTE D'AIDE AUX VICTIMES

I) L'accueil des victimes d'infractions pénales

4

A) L'accueil des victimes au sein des commissariats de police et des unités de gendarmerie

1) L'accueil des victimes au sein des commissariats de police

2) L'accueil des victimes au sein des unités de gendarmerie

3) Les partenariats

i. La présence et le positionnement des intervenants sociaux en commissariat et gendarmerie (ISCG)

ii. La présence et le positionnement des psychologues en commissariat

B) L'accueil des victimes au sein des Palais de justice

Les bureaux d'aide aux victimes (BAV)

C) L'accueil des victimes au sein de l'Unité Médico-Judiciaire (UMJ) et des hôpitaux

D) L'accueil des victimes au sein du réseau justice : les Maisons de justice et du droit (MJD) et les points d'accès au droit (PAD)

Les Points d'accès au droit (PAD)

E) L'accueil des victimes au sein des Mairies

II) La prise en charge des victimes d'infractions pénales

7

A) Présentation des acteurs associatifs

1) Les associations d'aide aux victimes (généralistes) conventionnées par le ministère de la justice

2) Les associations spécialisées dans la prise en charge des femmes victimes de violence

3) Autres associations

B) L'accueil et la prise en charge des victimes au sein des associations d'aide aux victimes

C) Les relations entre les magistrats et les associations d'aide aux victimes

D) La prise en charge spécifique des victimes gravement traumatisées

E) La prise en charge des victimes par les barreaux de la Roche sur Yon et des Sables d'Olonne

2ÈME PARTIE : PRÉSENTATION DES DISPOSITIFS SPÉCIALISÉS D'AIDE AUX VICTIMES

I) Les femmes victimes de violences

11

A) Contexte

1) Les acteurs concernés (notamment rôle des équipes territoriales aux droits des femmes, en charge de l'animation de cette politique départementale sous l'égide du préfet et du procureur)

2) Les instances de partenariat et de coordination mises en place (formation restreinte sur le champ des violences faites aux femmes des conseils départementaux de prévention de la délinquance, groupes de travail spécifiques, etc)

B) État des Lieux

- 1) Les outils de partenariat existants (plan départemental de prévention et de lutte contre les violences faites aux femmes, conventions spécifiques, etc)
- 2) Actions engagées par les différents acteurs concernés (politique pénale, sociale, de la ville, de l'hébergement, du logement, actions des communes/intercommunalités, action des barreaux, etc)
- 3) Les dispositifs spécifiques existants en matière de prise en charge globale des femmes victimes de violences

II) Les personnes vulnérables 17

- A) Les personnes âgées
- 1) La prise en charge spécialisée des victimes d'infractions pénales les plus vulnérables
 - 2) Les actions des communes
- B) Les mineurs
- 1) Les actions des parquets
 - 2) Les actions du conseil départemental

III) Les touristes (pour les départements à forte fréquentation touristique) 19

IV) Les victimes d'actes de terrorisme 19

- A) La compétence parisienne particulière en matière de terrorisme
- B) Présentation des acteurs associatifs
- 1) France Victimes
 - 2) La FENVAC : fédération nationale des victimes d'attentats et d'accidents collectifs
 - 3) L'AFVT : Association Française des Victimes de Terrorisme
- C) La prise en charge coordonnée des victimes d'acte de terrorisme : l'instruction interministérielle du 10 novembre 2017

V) Les victimes d'accident collectif 21

- A) La compétence possible des pôles « accident collectif » des parquets de Paris et Marseille
- B) Le guide méthodologique relatif à la prise en charge des victimes d'accidents collectifs

3ÈME PARTIE : LES PRIORITES ET LA PROSPECTIVE DANS LE CADRE DE LA POLITIQUE D'AIDE AUX VICTIMES

I) Les priorités de la politique d'aide aux victimes 22

- A) L'effectivité de l'évaluation personnalisée des victimes d'infraction pénales : article 10-5 du code de procédure pénale
- B) La lutte contre les violences faites aux femmes

II) La prospective en matière d'aide aux victimes 24

Diagnostic de l'offre (notamment dispositifs/outils) et des besoins existants, permettant d'identifier les axes d'amélioration à envisager

- A) Modalités d'action définies (convention, recherche de nouveaux partenariats) pour répondre à ces difficultés repérées (précisant les acteurs concernés, les outils et les moyens mis en place, le calendrier fixé en fonction des difficultés rencontrées sur le département)

ANNEXES

- 1 - Instruction interministérielle du 11 mars 2019 relative à la prise en charge des victimes d'actes de terrorisme
- 2 - Arrêté n° 2018/CABINET – 439 du 13 juillet 2018 relatif à la composition du comité local d'aide aux victimes de la Vendée
- 3 - Annuaire des acteurs de la prise en charge de l'aide aux victimes
- 4 – Charte pour la police et gendarmerie de l'accueil du public et de l'assistance aux victimes

* * *

INTRODUCTION

La politique d'aide aux victimes en France : contexte général

Les attentats terroristes survenus en 2015 et 2016 en France ont modifié l'approche de la politique publique d'aide aux victimes. Tout en renforçant les acquis historiques, notamment en matière d'indemnisation, la protection sociale et l'accompagnement des victimes dans la durée ont été développés pour favoriser la résilience de ces populations. Afin de répondre aux mêmes exigences d'efficacité, cette politique publique a été élargie aux victimes d'accidents collectifs, de catastrophes naturelles et plus largement à toutes les victimes d'infractions pénales.

La politique d'aide aux victimes repose avant tout sur la qualité de la coordination interministérielle. La création par décret du 7 août 2017 du délégué interministériel à l'aide aux victimes (DIAV), placé auprès de la garde des sceaux, ministre de la justice, traduit cette volonté d'assurer le bon fonctionnement de la coordination interministérielle.

Le décret n° 2017-143 du 8 février 2017 a créé un comité interministériel de l'aide aux victimes (CIAV) chargé de définir les orientations de la politique interministérielle et d'examiner les questions relatives à la coordination des départements ministériels dans la mise en œuvre de cette politique publique.

Le 10 novembre 2017 le 1^{er} ministre a validé le plan interministériel présenté par Mme Elisabeth PELSEZ, déléguée interministérielle à l'aide aux victimes, affichant ainsi la volonté du Gouvernement de dynamiser et d'amplifier le service public de l'aide aux victimes par le renforcement du volet territorial et la mise en place des comités locaux d'aide aux victimes (CLAV).

La politique d'aide aux victimes : contexte départemental

Par déclinaison de la politique nationale, le comité local de suivi des victimes d'actes de terrorisme a été transformé en comité local d'aide aux victimes (cf. arrêté n° 2018/CABINET – 439 du 13 juillet 2018), pour gagner en cohérence et en efficacité.

Ce comité, coprésidé par le Préfet et le Procureur de la République, veille à la structuration, à la coordination, à la mise en œuvre et à l'amélioration des dispositifs locaux d'aide aux victimes, notamment d'infractions pénales, d'actes de terrorisme, d'accidents collectifs et de catastrophes naturelles.

Pour définir la stratégie territoriale adoptée en matière d'aide aux victimes, le comité élabore le schéma départemental d'aide aux victimes.

En Vendée, deux événements majeurs ont mis en exergue l'importance d'une prise en charge efficace des victimes. La tempête Xynthia qui s'est déroulée du 27 au 28 février 2010 a nécessité la mise en œuvre de 2 cellules médico-psychologiques et 1 cellule de relogement. Plus récemment, l'accident routier survenu à Sainte Flaive des Loups le 20 décembre 2016 a entraîné la mise en place de 3 cellules médico-psychologiques.

Présentation du schéma départemental de l'aide aux victimes d'infractions pénales

Le présent schéma a été élaboré par un groupe de travail pluridisciplinaire, sous l'égide d'un comité de pilotage.

Il vise à articuler de manière cohérente les différentes stratégies ministérielles existantes sur ce champ, notamment en veillant à une optimisation des moyens et un pilotage coordonné du réseau des acteurs amenés à intervenir dans cette prise en charge.

Il doit permettre notamment de mettre en cohérence et de coordonner l'action des acteurs de l'aide aux victimes sur les plans :

- fonctionnel : associations généralistes et spécialisées ;
- géographique : maillage, concentration, mobilité et accessibilité aux victimes ;
- temporel : suivi et accompagnement à moyen ou long terme ;
- thématique : accident collectif, terrorisme, personnes vulnérables, violences faites aux femmes ;
- délinquance routière, tourisme, création d'unités médico-judiciaires... ;
- institutionnel : concertation entre les financeurs.

Le 6 mai 2019, le comité local d'aide aux victimes a validé le schéma d'aide aux victimes du département de la Vendée.

PREMIERE PARTIE : PRESENTATION DU DISPOSITIF GENERALISTE D'AIDE AUX VICTIMES

I) L'ACCUEIL DES VICTIMES D'INFRACTIONS PENALES

A) L'accueil des victimes au sein des commissariats de police et des unités de gendarmerie

1) L'accueil des victimes au sein des commissariats de police

La présence et le positionnement des intervenants sociaux en commissariat (ISCG)

Dans les commissariats de police du département, il est fait application de la charte d'accueil du public et d'assistance aux victimes mise en œuvre depuis janvier 2016.

Cette charte permet à toute victime d'avoir l'assurance d'être écoutée, assistée et secourue à tout moment.

Cette charte préconise un comportement empreint de politesse, de retenue et de correction amenant à la prise en compte des demandes du public.

Dans ce cadre, les victimes d'infractions pénales bénéficient d'un accueil privilégié, tel que la possibilité de déposer plainte quel que soit le lieu de commission des faits et l'assurance d'être informé des résultats de l'enquête.

Afin d'assister plus spécifiquement certaines victimes, le commissariat de la Roche sur Yon bénéficie de l'intervention d'une assistante sociale, détachée par la mairie, au sein même des locaux de police.

Quant au commissariat des Sables d'Olonne, un partenariat avec l'association SOS FEMMES VENDEE permet de recevoir sur rendez-vous les femmes demandant une aide et une assistance spécifique.

2) L'accueil des victimes au sein des unités de gendarmerie

L'accueil des victimes dans les unités de gendarmerie s'exerce 7 jours sur 7, de jour comme de nuit, de sorte qu'en toutes circonstances et à toute heure la victime puisse trouver une écoute permanente et une prise en charge adaptée.

La plainte d'une victime peut être déposée dans n'importe quelle unité de gendarmerie.

La victime est prise en compte par des personnels formés qui veilleront à lui communiquer les coordonnées des associations d'aide aux victimes ou de l'intervenant social en gendarmerie.

La victime est informée par l'unité de gendarmerie des actes entrepris à la suite de son dépôt de plainte et de leurs résultats.

La gendarmerie nationale a développé plusieurs dispositifs aux fins de lutter contre :

1-Les violences intra-familiales :

Les victimes peuvent bénéficier d'un accompagnement spécifique de la part des intervenants sociaux en gendarmerie qui assurent un rôle d'interface avec les services sociaux.

Présents dans chaque unité, les référents aînés violences intra-familiales sont des interlocuteurs privilégiés pour les victimes.

2-Les violences scolaires :

Les correspondants sécurité-école participent à la sécurité des établissements scolaires en collaboration avec les chefs d'établissement.

3-La délinquance commise envers les personnes vulnérables :

A travers la mise en œuvre du plan tranquillité seniors, les démarches des personnes âgées sont facilitées (planification de rendez-vous, plainte à domicile...).

4-Les dangers d'internet (pédo-pornographie, cyber-racisme, harcèlement, usurpation d'identité...).

5-Toutes les formes de discriminations.

B) L'accueil des victimes au sein des Palais de justice

Les bureaux d'aide aux victimes (BAV)

Le bureau d'aide aux victimes (BAV) des TGI de la Roche sur Yon et des Sables d'Olonne, animé par l'association FRANCE VICTIMES 85, accueille gratuitement et confidentiellement les victimes d'infractions pénales résidant ou non dans le ressort aux heures d'ouverture au public de ces juridictions pour leur fournir aide et assistance dans tout le suivi des procédures dans lesquelles elles sont victimes (cf. annexe 3).

L'accueil des victimes se fait tant par téléphone que physiquement et les juristes intervenants au BAV s'efforcent d'informer et d'accompagner la victime quelle que soit l'étape de la procédure à laquelle elle se trouve : avant le dépôt de plainte, durant la procédure, ou après le rendu du jugement.

Les bureaux d'aide aux victimes travaillent en coordination avec les huissiers et les barreaux locaux.

C) L'accueil des victimes au sein de l'Unité Médico-Judiciaire (UMJ) et des hôpitaux

L'unité médico-judiciaire de La Roche sur Yon assure les examens médicaux nécessaires aux procédures judiciaires après un dépôt de plainte ou un signalement pour permettre d'estimer les conséquences médico-légales des faits dénoncés. Les rendez-vous sont pris directement par les enquêteurs qui délivrent la réquisition indispensable pour tout examen réalisé aux UMJ.

Sur le ressort des Sables d'Olonne, par souci de rapidité et d'efficacité, les victimes sont orientées aux urgences du centre hospitalier des Sables d'Olonne ou de Challans ou à défaut vers un médecin généraliste. En cas de nécessité elles seront orientées à l'UMJ avec réquisition d'un médecin légiste. Prochainement, une permanence médico-judiciaire devrait être mise en œuvre au centre hospitalier des Sables d'Olonne.

Lors de la permanence médico judiciaire au CHD de la Roche sur Yon et à l'issue de l'entretien avec le médecin légiste, la victime est reçue par un bénévole de l'association qui lui présente le service de FRANCE VICTIMES 85 et lui remet un flyer lui permettant de contacter plus tard une des juristes de l'association.

S'agissant d'une mission d'expertise, les médecins sont déliés du secret médical à l'égard de l'autorité mais uniquement pour les éléments de santé en rapport avec les faits. Tous les autres éléments restent couverts par le secret professionnel.

D) L'accueil des victimes au sein du réseau justice : les Maisons de justice et du droit (MJD) et les points d'accès au droit (PAD)

Les Points d'accès au droit (PAD)

Les PAD sont des lieux d'accueil ouverts à tous proposant une information et des consultations juridiques gratuites, un accompagnement aux démarches juridiques et administratives et un accès à la médiation et à la conciliation. Il en existe dans les deux maisons d'arrêt et certaines mairies.

E) L'accueil des victimes au sein des Mairies

1) En cas de crise

Le maire peut déclencher le Plan Communal de Sauvegarde (PCS) en cas de catastrophe naturelle (inondation terrestre, submersion marine, feu de forêt, canicule, grand froid...), industrielle, chimique et de la voie publique et également en cas d'attentat terroriste collectif (si le PCS n'identifie pas spécifiquement ce risque, les mesures du PCS peuvent se décliner lors d'un attentat terroriste). Plusieurs niveaux d'alerte existent selon la gravité du phénomène, niveau jaune, orange et rouge. En l'absence de PCS, le maire assure l'accueil des victimes en sa qualité de garant de la sécurité, salubrité et tranquillité publique.

La commune :

- informe la population des recommandations à suivre via différent moyens d'alerte : SMS, téléphone, porte à porte, mégaphone ...
- peut accueillir si nécessaire les populations dans des locaux communaux : salle des fêtes, salle de sport, campings, écoles...

Ces lieux peuvent être destinés pour l'accueil, l'hébergement et la restauration des victimes.

La coordination de l'accueil des victimes est assurée par le Maire en lien avec la cellule identifiée dans le cadre des PCS (SDIS, Préfecture...).

2) Au quotidien

Pour les victimes de catastrophe naturelle (inondation, incendie, édifice menaçant ruine...), des communes peuvent proposer des hébergements d'urgence et temporaires dans des logements communaux (gîte, chambre EHPAD...), selon des modalités qui leur sont propres..

Dans la majeure partie des cas, l'accueil de ces victimes est coordonné par le Maire en lien avec le CCAS, des institutions ou associations compétentes : Banque Alimentaire, assistante sociale, Conseil départemental, la Gendarmerie, APSH, SOS Femmes Vendée, MDSF, Secours Catholique, CAF...

Les agents des mairies sont parfois amenés à accueillir des victimes qui se présentent spontanément. Cet accueil concerne le plus souvent les victimes de violences conjugales, de vol et de cambriolage. Elles souhaitent généralement obtenir un soutien juridique ou des renseignements pratiques tels que l'adresse du commissariat, ou les suites d'une affaire. Les mairies doivent orienter les victimes vers les services d'enquête si elles n'ont pas encore été entendues, mais aussi vers FRANCE VICTIMES 85.

F) L'accueil des victimes au sein des maisons départementales des solidarités et de la famille (MDSF)

Le département, chef de file de l'action sociale et de la protection des publics vulnérables, s'inscrit dans un accueil social inconditionnel. Ainsi, l'ensemble des personnels de l'action sociale accueille toute personne victime, l'écoute, l'informe, l'oriente et l'accompagne dans sa problématique, en lien et en partenariat avec les acteurs concernés.

Sur la prise en compte du public : afin d'accueillir au mieux une personne victime et de prendre en compte sa situation sans délai, les professionnels de l'action sociale sont organisés pour proposer un accueil en urgence qui pourra prendre la forme d'un entretien téléphonique et/ou un rendez-vous en MDSF. Le département déploie son action au sein de 31 MDSF, réparties sur l'ensemble du territoire de la Vendée.

Sur la mise en œuvre de la mission : établissement de conventions permettant la formalisation de la mise en œuvre de l'aide aux victimes, le cofinancement de dispositifs et associations, et l'implication dans le réseau d'acteur à l'échelle du département

II) LA PRISE EN CHARGE DES VICTIMES D'INFRACTIONS PÉNALES

A) Présentation des acteurs associatifs

Au terme des dispositions du code de procédure pénale, les enquêteurs doivent informer les victimes de leur droit d'être aidées par un service relevant d'une ou plusieurs collectivités publiques ou par une association conventionnée ou agréée d'aide aux victimes. Ces associations peuvent aussi être saisies par le procureur de la République (article 41 alinéa 8 du CPP) afin qu'il soit porté aide à la victime de l'infraction, sans attendre qu'elle fasse elle-même cette démarche.

Une association d'aide aux victimes conventionnées par la cour d'appel de Poitiers intervient sur le ressort des 2 tribunaux de grande instance vendéens : FRANCE VICTIMES 85.

1) Les associations d'aide aux victimes (généralistes) conventionnées par le ministère de la justice

France Victimes 85 est une association d'aide aux victimes sur le département de la Vendée dont le siège est au Tribunal de Grande instance de La Roche sur Yon, l'association disposant également d'une antenne aux Sables d'Olonne.

En tant qu'association régie par la loi 1901, ses services sont entièrement gratuits.

L'association est constituée d'une équipe de 4 salariées juristes réparties sur les deux tribunaux vendéens, de 3 psychologues (à la vacation) exerçant à la Roche sur Yon, Saint Gilles Croix de Vie et les Sables d'Olonne, permettant ainsi d'orienter les victimes au plus près de leur domicile et de 10 membres bénévoles.

L'association prend en charge toutes les victimes, qu'elles aient ou non déposé plainte.

2) Les associations spécialisées dans la prise en charge des femmes victimes de violence

L'association SOS Femmes Vendée est une association régie par la loi 1901 dont l'objet est l'aide aux victimes de violences conjugales. Son siège est situé à La Roche-sur-Yon et elle dispose des antennes dans le cadre des permanences délocalisées.

SOS Femmes Vendée est l'association référente « violences conjugales » du département. Elle apporte une réponse à chaque étape du parcours d'une femme victime de violences au sein de son couple, de la prise de conscience de son vécu à son retour à l'autonomie.

L'association est constituée d'une équipe de 13 salariées et de 10 membres bénévoles. Une présence est assurée 24h/24h, 7j/7 depuis début mars 2008.

Dispositifs et actions de l'association :

- l'accueil, l'écoute et l'accompagnement des femmes et des enfants
- la maison d'accueil de jour
- l'hébergement (CHRS, logement relais, hôtel, insertion).
- la formation et la prévention
- la communication en zone rurale.

3) Association spécialisée « catastrophes naturelles »

L'AVIF, Association des Victimes des Inondations de La Faute sur Mer a été constituée après la tempête « Xynthia » du 28 février 2010 et est habilitée à se constituer partie civile.

Elle représente 30 familles composées de 110 personnes.

Elle a été l'interlocuteur des différents magistrats du Tribunal de Grande Instance des Sables d'Olonne, de la Cour d'Appel de Poitiers, de la Cour de Cassation, ainsi que du Tribunal Administratif de Nantes et de la Cour d'Appel Administrative.

A ce titre, elle a été amenée à faire le lien entre le Juridique et l'Humain.

C'est le fruit de cette expérience que l'association met au service de victimes de catastrophes naturelles en Vendée, en liaison et en coordination avec FRANCE VICTIMES 85 et les Parquets de Vendée.

4) Association spécialisée « victimes d'attentats et d'accidents collectifs »

La Fédération nationale des victimes d'attentats et d'accidents collectifs (FENVAC) est une association de victimes composée exclusivement de victimes et proches de victimes d'accidents collectifs et d'actes de terrorisme.

La FENVAC repose sur :

- Un conseil d'administration composé exclusivement de victimes et de proches de victimes d'accidents collectifs et d'actes de terrorisme qui sont pour la plupart les présidents d'associations de victimes membres de la Fédération ;
- Une équipe pluridisciplinaire salariée (juristes, psychologue, spécialiste de l'aide aux victimes, chargé d'affaires publiques) ;
- Un réseau de délégués territoriaux, eux-mêmes victimes ou proches de victimes d'accidents collectifs et d'actes de terrorisme, formés préalablement et agissant comme relai auprès des acteurs de l'aide aux victimes locaux.

L'ensemble des intervenants de la FENVAC est rapidement mobilisable en France comme à l'étranger.

La FENVAC intervient gratuitement et en toute indépendance dans l'intérêt et la défense des droits des victimes.

Son action est guidée par les buts suivants : entraide, solidarité, vérité, justice, prévention et mémoire.

En lien avec le Ministère de la Justice et le Ministère de l'Europe et des Affaires Étrangères, la FENVAC accompagne les victimes d'accidents collectifs et d'actes de terrorisme dès les premières heures de la crise et dans la durée.

Cet accompagnement, qui se veut global, peut-être :

- Individuel : il porte sur l'ensemble des démarches ainsi que sur les problématiques rencontrées par les victimes (juridique, administratif, psychologique, social, etc.) ;
- Collectif : il se traduit par un soutien aux associations de victimes créées à la suite des événements tout le long de leur existence (aide matérielle, logistique, et humaine).

L'intervention de la FENVAC se fait dans le cadre d'entretiens ou de réunions dans ses locaux, dans les lieux d'accueil des victimes et de leurs familles, au domicile des victimes ou dans tout autre lieu choisi par ces dernières.

Fort de son expérience, la FENVAC partage des conseils basés sur le vécu de ses membres et encourage les victimes à se regrouper.

Enfin, la FENVAC peut se constituer partie civile dans les procédures pénales aux côtés des victimes et de leurs associations au titre des articles 2-9 et 2-15 du Code de Procédure Pénale.

B) L'accueil et la prise en charge des victimes au sein des associations d'aide aux victimes

Les actions d'aide aux victimes mises en œuvre par FRANCE VICTIMES 85 peuvent se définir comme suit:

- l'accueil, l'écoute, le soutien moral et psychologique,
- l'information, l'orientation
- l'accès au droit,
- la diffusion d'informations sur l'aide aux victimes auprès du public et des professionnels,
- la mise en œuvre de tous moyens pour promouvoir une politique d'aide aux victimes.

FRANCE VICTIMES 85 doit permettre à ces dernières d'obtenir toutes les informations afin d'être à même de faire valoir leurs droits. Les services d'aide aux victimes ont pour objet la reconnaissance de la victime et de ses droits et la lutte contre l'isolement des victimes.

L'association travaille, dans toute la mesure du possible, en collaboration avec le Tribunal, les avocats, les services hospitaliers, les services sociaux, la police, la gendarmerie et d'une manière générale avec toutes les structures susceptibles d'accueillir des victimes.

L'action d'aide aux victimes doit respecter la distinction fondamentale entre conseil juridique et information juridique.

Ainsi, le rôle premier de FRANCE VICTIMES 85 est l'accueil de toutes les victimes en leur offrant une écoute privilégiée, en les informant sur leurs droits (explication de la procédure, des éventuels classements, des recours, etc..) à toutes les étapes de la procédure, en leur proposant un soutien psychologique pour les victimes les plus fragilisées (chaque victime ayant droit à 3 entretiens gratuits pris en charge par l'association – 5 entretiens gratuits pour les victimes d'actes de terrorisme) et en les réorientant, le cas échéant, vers les professionnels spécialisés (avocat, huissier, autres associations partenaires CIDFF, SOS Femmes Vendée, CDAD etc...).

Dans le cadre du Bureau d'aide aux victimes, l'association assure l'information de toutes les victimes convoquées aux audiences correctionnelles qui n'ont pas d'avocat et qui n'ont pas encore fait les démarches en vue de se constituer partie civile.

Elle assure également l'accompagnement des victimes lors des audiences de comparution immédiate et les aide à recouvrer leurs dommages-intérêts.

Afin d'être au plus près de la victime, plusieurs permanences ont été mises en place .

L'accueil téléphonique des victimes, ainsi que l'accueil physique sur rendez-vous est assuré par les salariées juristes de l'association. Cet accueil se fait généralement juste après le dépôt de plainte car les victimes sont le plus souvent orientées par les commissariats ou unités de gendarmerie.

C) Les relations entre les magistrats et les associations d'aide aux victimes – analyse de l'offre territoriale d'aide aux victimes

Conformément à la politique suivie nationalement, les parquets de Vendée développent une politique proactive à l'égard des victimes les plus gravement traumatisées. Le magistrat du parquet oriente, chaque fois que cela lui apparaîtra nécessaire, et à tout moment de la procédure, une victime vers l'association FRANCE VICTIMES 85 afin de l'informer sur ses droits, lui expliquer l'état d'avancement de la procédure ou l'accompagner dans ses démarches.

De même, dans le cadre de la permanence téléphonique, dès lors qu'ils sont confrontés à la situation d'une victime gravement traumatisée, les magistrats du parquet peuvent, directement ou indirectement (en donnant instruction aux enquêteurs) saisir FRANCE VICTIMES 85 qui prend alors contact par tous les moyens, notamment téléphonique, avec la victime afin de lui proposer une prise en charge globale immédiate comportant éventuellement l'orientation vers le psychologue de l'association.

D) La prise en charge spécifique des victimes gravement traumatisées

L'association FRANCE VICTIMES 85 a vocation à accueillir les victimes au plus près des faits. A cet effet, elle peut notamment être réquisitionnée par le procureur de la République (article 41 in fine du code de procédure pénale) pour tout événement individuel ou collectif présentant le caractère d'une grande gravité. Elle développe une intervention spécifique auprès des victimes, intervention conjuguant accompagnement juridique et soutien psychologique. La spécificité de son intervention repose non seulement sur une réponse rapide et immédiate mais surtout sur une prise en compte globale des problématiques individuelles. Elle a vocation à fournir une écoute, assurée dès que possible par au moins un psychologue, dans le cadre d'un accompagnement plus large social et juridique sur le moyen et long terme destiné à répondre à l'ensemble des besoins exprimés par les victimes.

A cet effet, un partenariat existe entre le CHD de la Roche sur Yon, les procureurs des 2 tribunaux et l'Association afin de coordonner l'intervention de celle-ci et celle de la CUMP (cellule d'unité médico-psychologique) activée dans les situations d'urgence collective par le SAMU et qui assure la prise en charge médico-psychologique lors des phases immédiates et post-immédiates.

Indépendamment de tout événement collectif, les victimes gravement traumatisées se voient offrir une aide immédiate lors de la permanence médico-légale au CHD de la Roche sur Yon.

E) La prise en charge des victimes par les barreaux de la Roche sur Yon et des Sables d'Olonne

Les barreaux assurent une permanence de la défense d'urgence des victimes.

Le barreau du TGI des Sables d'Olonne propose une plaquette d'informations intitulée « victimes premiers réflexes ».

DEUXIEME PARTIE : PRESENTATION DES DISPOSITIFS SPECIALISÉS D'AIDE AUX VICTIMES

I) LES FEMMES VICTIMES DE VIOLENCES

La politique pénale mise en place par les parquets de Vendée est fondée sur la fermeté et la recherche d'efficacité de la réponse pénale axée sur le placement en garde à vue et dans les cas les plus graves, la présentation du mis en cause au parquet permettant d'organiser la décohabitation et garantir la sécurité des victimes.

Une réponse pénale réactive, graduée et individualisée a été mise en place :

- des stages dédiés aux auteurs de violences conjugales proposés par l'AREAMS dans le cadre de mesures de compositions pénales pour les auteurs primaires ayant commis des violences très légères,
- convocation à l'audience correctionnelle,
- convocation après présentation au parquet et placement sous contrôle judiciaire,
- comparution immédiate.

L'éviction du conjoint violent fait partie intégrante de la réponse pénale, afin de permettre à la victime d'être maintenue dans le domicile conjugal.

Le dispositif de télé protection grave danger (TGD)

Afin de renforcer et d'améliorer la protection des femmes victimes de violences conjugales, les procureurs de la République de La Roche sur Yon et des Sables d'Olonne ont mis en place le dispositif de protection pour les femmes en très grand danger (FTGD).

Ce dispositif repose non seulement sur la protection physique mais aussi sur l'accompagnement pendant toute la durée de la mesure par FRANCE VICTIMES 85, désignée par le procureur de la République et sa prise en charge par les acteurs locaux. Il concerne les femmes victimes de violences au sein du couple et victimes de viol, dont l'auteur a une interdiction judiciaire de l'approcher.

Les services enquêteurs de la police, les magistrats correctionnels, les juges aux affaires familiales ou les juges de l'application des peines signalent les situations de grave danger au Parquet. FRANCE VICTIMES 85 réalise alors une analyse des situations, procède aux entretiens ; le procureur décide ensuite de l'attribution ou non du téléphone pour une durée de 6 mois renouvelable éventuellement. Après avoir obtenu le consentement de la femme en très grand danger, le procureur en présence de salariées de FRANCE VICTIMES 85 lui remet le téléphone et l'informe de ses modalités de fonctionnement et des procédures à suivre. Une fiche navette est transmise à Mondial assistance, un test de bon fonctionnement est effectué.

A) Contexte

- 1) Les acteurs concernés (notamment rôle des équipes territoriales aux droits des femmes, en charge de l'animation de cette politique départementale sous l'égide du préfet et du procureur)

La déléguée départementale aux droits des femmes et à l'égalité est positionnée dans la direction départementale de la cohésion sociale (DDCS) ou placée directement sous l'autorité du Préfet de département. Elle se consacre exclusivement à la politique des droits des femmes et à l'égalité entre les femmes et les hommes. Les missions sont réalisées autour de deux grandes thématiques :

- l'égalité entre les femmes et les hommes dans la vie professionnelle, économique, politique et sociale ;
- la promotion des droits, la prévention et la lutte contre les violences sexistes et sexuelles.

- 2) Les instances de partenariat et de coordination mises en place (formation restreinte sur le champ des violences faites aux femmes des conseils départementaux de prévention de la délinquance, groupes de travail spécifiques, etc)

La commission départementale de prévention et de lutte contre les violences faites aux femmes (CODEV)

La CODEV est une instance spécifique du conseil départemental de prévention de la délinquance, d'aide aux victimes et de lutte contre les drogues, les dérives sectaires et les violences envers les femmes.

Elle rassemble les différents acteurs du département engagés dans la prévention et la lutte contre les violences faites aux femmes : les services de l'Etat, les institutions judiciaires, les collectivités territoriales, les établissements de santé, les organismes sociaux, les personnes qualifiées et les associations.

Réunie en séance plénière une fois par an sous la présidence du Préfet, elle permet de décider des orientations et des actions départementales à poursuivre, et de celles à engager conformément aux directives ministérielles. Elle favorise ainsi le partage de pratiques, d'informations ainsi que l'actualisation des données. Ce temps d'échange permet le développement d'une culture commune, le renforcement de la synergie entre les différents acteurs au service d'une efficacité renforcée de l'action publique.

Différents groupes de travail se rattachent à la CODEV pour mettre en œuvre les actions fixées dans le cadre des plans interministériels.

La commission départementale de lutte contre la prostitution, le proxénétisme et la traite des êtres humains aux fins d'exploitation sexuelle

La loi du 13 avril 2016 visant à renforcer la lutte contre le système prostitutionnel et à accompagner les personnes prostituées est déclinée dans le département via la commission départementale de lutte contre la prostitution, le proxénétisme et la traite des êtres humains aux fins d'exploitation sexuelle. Sous l'autorité du Préfet, cette commission a une double mission :

- stratégique : la commission coordonne l'action en faveur des personnes prostituées au niveau départemental et favorise la cohérence et le développement des actions menées en direction des victimes de la prostitution, proxénétisme, TEH à des fins d'exploitation sexuelle ;
- rend un avis sur les demandes qui lui sont soumises de mise en place et renouvellement de parcours de sortie de la prostitution et d'insertion sociale et professionnelle. Après avis de la commission, le Préfet autorise ou refuse l'engagement de la personne dans le parcours de sortie de la prostitution et d'insertion sociale et professionnelle.

Elle est réunie en séance plénière au moins une fois par an pour faire le bilan de la politique départementale en la matière et déterminer les priorités d'action à venir. De même, un groupe de travail technique met en œuvre les actions fixées par les membres de la commission.

B) État des Lieux

- 1) Les outils de partenariat existants (plan départemental de prévention et de lutte contre les violences faites aux femmes, conventions spécifiques, etc)

Le protocole départemental de mobilisation et de lutte contre toutes les violences faites aux femmes 2017-2019

Un protocole départemental de prévention et de mobilisation contre toutes les violences faites aux femmes 2017-2019 a été signé lors de la CODEV de 2017. 27 partenaires ont signé le document.

Ce protocole permet de :

- garantir la continuité des actions de prévention et de lutte contre les violences ;
- mieux connaître le rôle de chacun et renforcer la complémentarité des interventions,
- définir l'engagement de chaque partenaire à travers des modalités de mise en œuvre d'actions.

Les conventions partenariales signées

Le département de la Vendée dispose actuellement de trois conventions partenariales signées.

- convention « dispositif de téléprotection grave danger (TGD) sur le ressort du TGI de La Roche sur Yon » (25 novembre 2015) ;
- « dispositif d'éloignement de l'auteur de violences intrafamiliales » (25 novembre 2015) ;
- « convention relative à la communication aux services sociaux du département de situations de violences intrafamiliales par le groupement de gendarmerie de la convention cadre : « dispositif d'hébergement et d'accompagnement pour victimes de violences conjugales à Fontenay-le-Comte ». (25 novembre 2017).

2) Actions engagées par les différents acteurs concernés (politique pénale, sociale, de la ville, de l'hébergement, du logement, actions des communes/intercommunalités, action des barreaux, etc)

Création d'un observatoire régional des violences faites aux femmes

Les observatoires des violences faites aux femmes visent à améliorer la connaissance quantitative et qualitative sur les violences faites aux femmes, à mieux comprendre ces violences, à développer des actions de prévention et de sensibilisation et à soutenir des dispositifs visant à mieux protéger les victimes.

Dans ce cadre, dans les Pays de la Loire, a été créé en 2014 un observatoire sur les violences faites aux femmes porté par l'Union Régionale Solidarité Femmes.

Formation aux professionnels

La formation et la sensibilisation des professionnels constituent un enjeu majeur des plans interministériels de lutte contre les violences aux femmes.

L'objectif des actions est de former les professionnels, afin de mieux accompagner, accueillir, écouter et orienter les victimes des violences conjugales grâce à une meilleure connaissance de l'ampleur des violences faites aux femmes et des dispositifs du département.

Chaque année, entre 150 et 200 professionnels sont formés en Vendée.

Prévention et sensibilisation

Le département de la Vendée dispose d'un réseau départemental de référents « égalité » dans les établissements scolaires. Ce réseau est piloté par l'éducation nationale.

De même, le service des droits des femmes et à l'égalité (SDFE) lance chaque année un appel à projets afin de financer des actions sur le respect mutuel entre les filles et les garçons, la lutte contre le harcèlement sexiste et sexuel et l'élargissement des choix professionnels des filles et des garçons. Chaque année entre 800 et 1 200 élèves sont sensibilisés.

Le 25 novembre, journée internationale de lutte contre les violences faites aux femmes

A l'occasion de la journée internationale contre les violences faites aux femmes, des actions de sensibilisation et de communication sont menées auprès du grand public par les partenaires engagés dans la lutte contre les violences sexistes et sexuelles.

3) Les dispositifs spécifiques existants en matière de prise en charge globale des femmes victimes de violences

Lieu d'accueil et de jour

Un n° d'écoute à destination des victimes de violences, de leur entourage et des professionnels a été mis en place 24 h/24 et 7 jours sur 7 depuis le début de l'année 2008.

Intervenants sociaux en commissariat

Les permanences permettent d'assurer un accueil pour toute personne nécessitant une aide sociale et d'accéder à un espace d'écoute, d'accueil, d'information, de conseil et d'orientation vers les partenaires susceptibles de les aider. La permanence vient en complément du travail des policiers.

Permanence sociale au commissariat de La Roche-sur-Yon

Elle est ouverte le lundi matin, mardi matin, jeudi matin et vendredi après-midi, de 9h00 à 12h30.

Permanence sociale au commissariat des Sables d'Olonne

Elle est ouverte les jeudis matin et elle est portée par l'association SOS Femmes Vendée.

Hébergement d'urgence pour femmes victimes de violences conjugales

SOS Femmes Vendée propose une mise en sécurité 24h/24 et 7j/7 à toute femme qui se trouve dans l'obligation de quitter son domicile pour se protéger des violences de son conjoint. L'association dispose d'une :

- structure en hébergement collectif (CHRS) ;
- hébergement d'urgence à l'hôtel ;
- hébergement temporaire en logement relais.

Dispositif d'hébergement et d'accompagnement pour victimes de violences conjugales à Fontenay-le-Comte

La ville de Fontenay-le-Comte dispose d'un dispositif d'hébergement et d'accompagnement pour victimes de violences conjugales depuis le 1^{er} décembre 2017.

Les bénéficiaires du dispositif sont les victimes de violences conjugales reconnues sur le territoire d'intervention de l'unité de gendarmerie de Fontenay-le-Comte,

Le TGD, mis en place dans le cadre de la protection des personnes en situation de très grave danger, est accordé par le Procureur de la République, après évaluation du danger, aux victimes de violences conjugales et/ou viol.

Six dispositifs TGD sont disponibles en Vendée.

Référent « violences conjugales »

Le poste de référent est assuré par plusieurs professionnelles de l'association SOS Femmes Vendée. Les objectifs de ce dispositif sont de permettre une prise en charge globale et dans la durée des femmes victimes de violence au sein de leur couple, d'apporter une réponse à toutes les étapes de leur parcours (de la prise de conscience de leur vécu à un retour à l'autonomie) et d'assurer la coordination entre les différents acteurs qui viennent en aide aux victimes.

Maison d'accueil de jour

Cet espace est dédié aux femmes victimes de violences conjugales.

Il permet dans la journée de disposer d'un espace dédié et sécurisé et de bénéficier d'un certain nombre de services, comme la domiciliation pour leur courrier, un service de lingerie, un espace cuisine ou des douches. Des ateliers collectifs sont organisés et des groupes de parole sont mis en place.

Dispositif d'éviction du conjoint violent

Ce dispositif permet, dans les meilleures conditions et les meilleurs délais, l'éloignement du conjoint violent du domicile familial et/ou de l'auteur de violences intra familiales. Il vise ainsi à favoriser à la fois la prise en compte des droits de la victime et l'insertion sociale et professionnelle du mis en cause.

Le département dispose actuellement de trois logements, deux à La Roche-sur-Yon et un à Fontenay-le-Comte.

Stage de responsabilisation

Le stage de responsabilisation est accordé par le procureur de la République. Cette mesure est importante pour prévenir la récurrence et mettre l'accent sur le suivi des auteurs de violences.

Espace rencontre parent-enfant

Il s'agit d'un lieu d'accueil, provisoire et neutre, pour faciliter le départ de(s) enfant(s) chez l'autre parent lorsque les passages de droit de visites peuvent s'avérer conflictuels.

Le parcours de sortie de la prostitution

Toute personne victime de prostitution, de proxénétisme et d'exploitation sexuelle peut bénéficier d'un accompagnement et d'une prise en charge globale ayant pour finalité l'accès à des alternatives à la prostitution. Dans ce cadre, le parcours de sortie de la prostitution et d'insertion sociale et professionnelle : est autorisé pour une durée de 6 mois renouvelable, sans que sa durée totale n'excède 24 mois ;

la personne peut bénéficier d'un accompagnement global en fonction de ses besoins (logement, hébergement, accès aux soins, accès aux droits, action d'insertion sociale et professionnelle) qui s'appuie sur des actions de droits commun ;

L'autorisation ou le renouvellement du parcours par le Préfet conditionne l'ouverture de droits spécifiques en matière d'accès au séjour pour les personnes étrangères (1 APS d'une durée minimale de 6 mois ouvrant droit à l'exercice d'une activité professionnelle) et la perception d'une aide financière à l'insertion sociale et professionnelle (AFIS), de 330 euros, sous réserve de certaines conditions.

II) LES PERSONNES VULNÉRABLES

A) Les personnes âgées

1) La prise en charge spécialisée des victimes d'infractions pénales les plus vulnérables

Les personnes âgées vulnérables, victimes de faits de délinquance astucieuse (abus de faiblesse, abus de confiance, escroqueries) ainsi que de faits de vols fausses qualités et de vols avec violences, traumatisées par les faits qu'elles ont subis et souvent désorientées par l'enquête de police ou de gendarmerie et la procédure judiciaire qui s'en sont suivies, ont besoin d'un appui spécifique en raison des troubles graves provoqués par ces actes.

L'association FRANCE VICTIMES 85 a signé avec les parquets de La Roche sur Yon et des Sables d'Olonne le 20/05/2016, une convention « Ruban blanc » suite à la mise en place de l'évaluation personnalisée des victimes les plus fragiles (communément appelée évaluation EVVI). Cette mise en place répond à une norme européenne introduite en droit français. Au niveau local, il a été décidé de privilégier les victimes de 65 ans et plus.

Cette évaluation est faite à la demande du parquet suite à un dépôt de plainte afin d'évaluer les besoins spécifiques de protection de la victime dans le cadre de la procédure engagée.

Avec l'accord du parquet compétent, l'association prend contact le plus rapidement possible avec la victime ainsi identifiée pour organiser un rendez-vous si besoin au domicile de cette dernière.

Le rapport, transmis au procureur compétent, pourra préconiser si besoin des mesures de protections particulières (confrontation par vision par exemple, proposition de tutelles ou curatelles, remise d'un téléphone grave danger, etc...).

2) Les actions des communes

Les communes ont l'obligation de disposer d'un plan canicule et d'identifier la liste des personnes vulnérables. D'autres actions peuvent être mises en place selon la politique sociale et des moyens dont disposent les communes.

B) Les mineurs

1) Les actions des parquets

Outre l'enquête pénale, les magistrats du parquet des mineurs saisissent généralement la cellule de recueil des informations préoccupantes (CRIP) du conseil départemental afin d'évaluer, en protection de l'enfance, la situation familiale. Si les faits sont particulièrement alarmants et ont été commis dans le cadre d'une défaillance familiale grave, le magistrat du parquet peut saisir directement le juge des enfants par voie de requête en assistance éducative.

Dans les cas les plus graves, le magistrat du parquet prend une ordonnance de placement provisoire et saisit concomitamment le juge des enfants d'une requête en assistance éducative.

Les parquets ont mis en place un partenariat renforcé avec le CHD de La Roche sur Yon pour procéder aux auditions des mineurs dans le cadre du CAVVIM, une pièce dédiée de l'établissement permettant de recueillir son audition dans un cadre rassurant, procéder à son examen et lui apporter toute aide utile.

En outre, le parquet saisi de faits commis volontairement à rencontre d'un mineur, peut désigner un administrateur ad hoc lorsque la protection des intérêts de celui-ci n'est pas complètement assurée par ses représentants légaux ou par l'un d'entre eux (article 706- 50 du CPP). Cette protection juridique est applicable durant toute la procédure jusqu'au jugement. Devant la juridiction de jugement, l'administrateur ad hoc exerce les droits reconnus à la partie civile.

FRANCE VICTIMES 85 a la qualité d'administrateur ad hoc.

L'association choisira ainsi un avocat pour assurer la défense des droits de l'enfant tout au long de la procédure puis gèrera les sommes obtenues sur décision de justice jusqu'à la majorité de l'enfant.

2) Les actions du conseil départemental

Personnes âgées, personnes handicapées

Le département a pour mission de réceptionner les plaintes, réclamations et signalements concernant les personnes âgées ou les personnes handicapées, soit en établissement, soit à domicile et accompagnées par un service d'aide.

Cette mission est définie par le décret n° 2016-1813 du 21 décembre 2016 qui fait obligation aux structures sociales et médico-sociales de signaler aux autorités administratives, tous les dysfonctionnements graves et événements.

Une commission dédiée analyse, oriente et suit sous forme d'une veille chaque situation.

Le dépôt de plainte : Les plaintes doivent être écrites. La nature et le contenu de l'information à communiquer aux autorités administratives, sont définis réglementairement (arrêté du 28 décembre 2016 qui joint en annexe, le modèle de formulaire de transmission que les ESMS doivent utiliser).

L'unité médico-sociale reçoit les appels et guide les victimes dans la réalisation de la démarche de plainte.

La réception de la plainte écrite : La plainte est prise en compte à réception du courrier. La gravité avérée donnera lieu à une orientation et un accompagnement adapté.

Mineurs

L'administrateur ad hoc est une personne physique ou morale désignée par un magistrat qui se substitue aux parents pour exercer les droits de leur enfant, mineur non émancipé, en son nom et à sa place, à l'occasion d'un acte ou d'une procédure afin de protéger ses intérêts.

une mission juridique

- une mission d'accompagnement

L'administrateur ad hoc intervient dans différentes procédures:

- civiles (conflit de filiation, changement de nom, révocation d'adoption, droit de visite, partage, succession)
- pénales (violences physiques, agressions sexuelles, viol, inceste)

La mission juridique :

L'administrateur ad hoc exerce les droits afférents à la partie civile en se constituant partie civile.

La mission d'accompagnement :

L'administrateur ad hoc est là pour veiller au respect du mineur, de sa parole et de ses droits. Il a un rôle pédagogique envers le mineur en lui expliquant le rôle de chacun des intervenants dans la procédure (juge d'instruction, juge des enfants, avocats, éducateurs...), en l'écoutant et répondant à ses questions.

En qualité de représentant du mineur, l'administrateur ad hoc accompagne le mineur lors de tous les actes de la procédure, des audiences le concernant et rendez-vous avec son avocat.

Les participations financières du conseil départemental contribuant à la mise en œuvre de la mission en complément de son action en direction des différents publics

III) LES TOURISTES

Le droit commun s'applique aux touristes qui bénéficient d'un même accueil de qualité que les autres victimes.

Les enquêteurs peuvent utiliser les formulaires de déclaration de plainte traduits dans 30 langues, disponibles sur l'application « SAVE ».

Le site du Puy du Fou est labellisé « sécuri'site » à partir de 2019. Ce qui a pour effet notamment la mise en place d'un accueil personnalisé des victimes.

IV) LES VICTIMES D'ACTES DE TERRORISME

A) La compétence parisienne particulière en matière de terrorisme

La spécificité du traitement judiciaire des actes de terrorisme a amené la loi à prévoir qu'un parquet aurait une compétence nationale en ce domaine. Il faut donc organiser une coopération, y compris dans l'urgence, mais aussi dans la durée, entre le parquet du lieu des faits qui va intervenir en premier et ses collègues spécialisés. La loi et les circulaires du ministère de la justice y pourvoient.

Il existe depuis février 2011 un magistrat parisien « référent victimes » pour améliorer la qualité de l'information reçue par les victimes d'actes de terrorisme quant à leurs droits spécifiques et plus largement d'en faciliter l'exercice. Il est aussi compétent en matière d'identification de ces victimes.

Le suivi judiciaire des victimes de terrorisme est aussi spécialisé et concentré à Paris, ce qui n'exclut pas une délocalisation pour leur suivi du quotidien et de proximité souvent confié aux associations agréées (en Vendée FRANCE VICTIMES 85).

B) Présentation des acteurs associatifs

1) FRANCE VICTIMES 85

L'association FRANCE VICTIMES 85, conventionnée par le ministère de la justice, développe une intervention spécifique auprès des victimes, intervention conjuguant accompagnement juridique et soutien psychologique. La spécificité de son intervention repose non seulement sur une réponse rapide et immédiate mais surtout sur une prise en compte globale des problématiques individuelles.

L'association a vocation à accueillir les victimes au plus près des faits. A cet effet, elle peut notamment être réquisitionnée par le procureur de la République (article 41 in fine du code de procédure pénale) pour tout événement individuel ou collectif présentant le caractère d'une importante gravité. Compte tenu de la vocation des deux organismes et sur le fondement de la convention cadre du 1er octobre 2009 signée entre l'institut national d'aide aux victimes et de médiation (INAVEM, devenu France Victimes) et le Comité national de l'urgence médico-psychologique, une coordination de leurs actions doit être organisée dans le sens de l'intérêt des victimes et du respect des règles professionnelles et déontologiques.

L'association FRANCE VICTIMES 85 intervient dès la réquisition du parquet pour fournir une écoute, assurée dès que possible par au moins un psychologue, dans le cadre d'un accompagnement plus large social et juridique sur le moyen et long terme destiné à répondre à l'ensemble des besoins expansés par les victimes. Elle est activée par le Procureur de la République qui informe également la CUMP et l'ensemble des intervenants de cette activation (préfet, forces de sécurité intérieure, pompiers, ...).

L'association prend alors contact avec la CUMP pour organiser au mieux leurs interventions respectives au vu des circonstances particulières de l'événement.

L'association FRANCE VICTIMES 85 a vocation à être présente, lors de la phase immédiate et post-immédiate dès l'activation par le préfet du centre d'accueil des familles (CAF).

Pour faciliter la transmission des informations entre la CUMP et l'association et optimiser la succession des prises en charges des victimes entre l'une et l'autre structure, l'association envoie un de ses membres auprès de la CUMP et celle-ci envoie au moins un personnel au CAF.

La CUMP et l'association échangent dès que possible leurs coordonnées et annuaires d'urgence pour être à même d'échanger selon les modalités prévues à la présente convention. Elles se désignent mutuellement un référent chargé de centraliser leurs échanges institutionnels.

2) La FENVAC : fédération nationale des victimes d'attentats et d'accidents collectifs

Son objet social a été élargi le 2 septembre 2011 aux victimes d'actes de terrorisme. L'instruction interministérielle du 12 novembre 2015 fait de la FENVAC un membre de la CIAV et du dispositif de suivi en cas d'attentat. Elle peut se constituer partie civile au visa de l'article 2-9 CPP et 2-15 CPP.

En outre, La FENVAC est signataire d'une convention pluri-annuelle avec la mairie de Paris concernant la prise en charge des victimes d'actes de terrorisme et d'accidents collectifs.

3) L'AFVT : Association Française des Victimes de Terrorisme

L'association dite « Association française des Victimes du Terrorisme » (AfVT), fondée en 2009, a pour objet d'apporter une assistance aux victimes d'infraction en relation avec une entreprise individuelle ou collective terroriste, et/ou à leurs familles, quelle que soit la nationalité de la victime, ou celle de l'auteur, et quel que soit le lieu de commission de l'infraction (France ou étranger).

En prenant en compte l'histoire de la victime, le dialogue et l'échange permettent d'instaurer une relation de confiance et ainsi donner lieu à l'accompagnement.

L'association propose un accompagnement aux victimes de terrorisme, leur permettant d'être soutenues jusqu'à ce qu'elles soient en capacité de redevenir actrices de leur vie et pour certaines de tenir une place de citoyenne active.

C'est ainsi que l'équipe de professionnel est composée d'un pôle psychologique et d'un pôle juridique travaillant en collaboration avec un conseil d'administration bénévole.

L'AFVT a ainsi vocation à accompagner les personnes tant sur un plan individuel au regard des différentes procédures dans lesquelles elles sont engagées, que sur un plan collectif, avec la préparation des commémorations, les projets à médiation thérapeutique...

Enfin, ayant le souci de sensibiliser la population à la violence que représente le terrorisme dans nos sociétés, l'AFVT intervient auprès des plus jeunes dans les lycées et bientôt dans les collèges. »

C) La prise en charge coordonnée des victimes d'acte de terrorisme : l'instruction interministérielle du 10 novembre 2017 (cf.supra)

V) LES VICTIMES D'ACCIDENT COLLECTIF

A) La compétence possible des pôles « accident collectif » des parquets de Paris et Marseille

La spécificité de certains contentieux et/ou l'ampleur de certaines affaires a amené la loi à prévoir la possibilité de regrouper les procédures dans des juridictions de grande taille spécialement désignées où des magistrats spécialisés sont nommés.

Pour les accidents collectifs, les tribunaux de Marseille et de Paris ont été désignés, ce dernier étant compétent pour la Vendée.

Lors d'un accident collectif, les échanges entre le procureur du lieu de survenance de l'accident collectif et celui du pôle permettent d'organiser l'éventuel dessaisissement.

B) Le guide méthodologique relatif à la prise en charge des victimes d'accidents collectifs

Le guide méthodologique est téléchargeable sur le site du ministère de la justice à l'aide de ce lien : justice.gouv.fr

Si l'événement est prévisible (ex : vigilance météo) :

Le préfet alerte les maires par messagerie et par téléphone (système GALA). Les maires se préparent à mettre en œuvre leur Plan communal de sauvegarde (PCS). La première étape est l'ouverture du Poste de commandement communal (PCC) pour prévenir leurs administrés, analyser les conséquences potentielles et anticiper les mesures de sauvegarde (ouverture de salle d'accueil, mise à disposition de matériel, etc.).

Le préfet peut ouvrir le Centre opérationnel départemental (COD) par anticipation.

Pendant la crise, en cas de victimes avérées :

Le COD est activé par le préfet.

En collaboration avec les personnels du SAMU, l'accompagnement psychologique des impliqués pourra être réalisé par la Cellule d'urgence médico-psychologique (CUMP).

Le suivi du parcours de chaque impliqué est réalisé avec le logiciel SINUS. Cet outil, à partir d'une étiquette du type « Code-barre » attribuée à chaque victime concernée, permettra de connaître en temps réel l'évolution de sa situation et de son parcours de soin.

L'information du public et des familles sera réalisée avec l'ouverture de la Cellule d'information du public (CIP). Dans cette cellule, des agents volontaires renseignent les appelants à partir des éléments validés par le COD, ou en utilisant une connexion vers le logiciel SINUS (SINUS-CIP).

TROISIEME PARTIE : LES PRIORITES ET LA PROSPECTIVE DANS LE CADRE DE LA POLITIQUE D'AIDE AUX VICTIMES

A) L'effectivité de l'évaluation personnalisée des victimes d'infraction pénales : article 10-5 du code de procédure pénale

En vertu de l'article 10-5 du Code de procédure pénale, les victimes font l'objet dès que possible d'une évaluation personnalisée afin de déterminer si elles ont besoin de mesures spécifiques de protection au cours de la procédure pénale. Cette évaluation peut être approfondie avec l'accord de l'autorité judiciaire et l'adhésion de la victime. Elle est mise en œuvre au sein des unités de gendarmerie ou des commissariats et sur réquisition du procureur de la République. Elle est complétée par FRANCE VICTIMES 85 si nécessaire.

Le barreau du TGI de la Roche sur Yon travaille à la mise en œuvre d'un n° vert avec plateforme téléphonique et d'une plaquette d'information.

B) La lutte contre les violences faites aux femmes

1 – Contrats locaux sur les violences sexistes et sexuelles :

Dans le cadre de la déclinaison locale des engagements pris par le Président de la République en matière de prévention et de lutte contre les violences sexistes et sexuelles le 25 novembre 2017, des contrats locaux sur les violences sexistes et sexuelles doivent être établis dans chaque CLSPD et CISPDP du département.

L'enjeu est de renforcer l'action partenariale à un niveau infra-départemental, avec l'objectif de tendre vers une organisation permettant un maillage opérationnel et ciblé au plus près des besoins de ces victimes.

Le contrat local sur les violences sexistes et sexuelles doit permettre :

- d'améliorer la prise en charge sur le territoire ;

- de prévenir et d'agir sur des situations de violences sexistes et sexuelles dans leur globalité sans que la victime n'ait à aller d'un partenaire à un autre ;
- une coordination de tous les moyens existants dans le parcours de la victime ;
- une pluridisciplinarité dans l'accompagnement de la victime ;
- un suivi des situations et la reconnaissance du travail de chacun des partenaires.

Une présentation de cette nouvelle démarche a eu lieu dans le cadre de la réunion des CLSPD et CISPD à Fontenay-le-Comte.

Des contrats locaux pourraient être signés à partir du mois de juin de 2019.

2 – Animation des 3 groupes thématiques inscrits dans le cadre de la commission départementale de prévention et de lutte contre les violences faites aux femmes (CODEV)

- groupe technique de travail : sensibilisation et prévention des violences sexistes et sexuelles dans les établissements scolaires.
- groupe technique de travail : lutte contre le système prostitutionnel.
- groupe technique de travail : formations destinées aux professionnels sur les violences conjugales.

3 – Actions en faveur des victimes de Traite des Êtres Humains (TEH), notamment liées à la prostitution

- L'agrément de l'association Passerelles comme association référent « prostitution » a été délivré pour 3 ans par arrêté du 15 juin 2017.
- La formation « comprendre le système prostitutionnel pour repérer les conduites prostitutionnelles et favoriser un accompagnement global des personnes prostituées » réalisée par le Mouvement du Nid a été organisée le 14 et 15 décembre 2017 à destination des professionnels.
- La commission départementale de lutte contre la prostitution, le proxénétisme et la traite des êtres humains aux fins d'exploitation sexuelle a été créée par arrêté du 28 mars 2018 et installée le 12 juillet 2018.
- Un diagnostic départemental relatif au système prostitutionnel en Vendée a été réalisé en 2018 et présenté aux membres de la commission lors de son installation.

II) LA PROSPECTIVE EN MATIÈRE D'AIDE AUX VICTIMES

A) Diagnostic de l'offre (notamment dispositifs/outils) et des besoins existants, permettant d'identifier les axes d'amélioration à envisager

L'espace d'information et d'accompagnement des victimes d'actes de terrorisme ne dispose pas d'une charte, telle que prévue par l'arrêté du 7 mai 2018 du ministère de la justice.

Pour l'accueil des victimes au sein des commissariats de police, la DDSP ne bénéficie pas de la présence d'un psychologue. Pour sa part, la gendarmerie souhaiterait le retour des intervenants sociaux dans les unités, des liens partenariaux sont en cours avec le conseil départemental.

B) Modalités d'action définies (convention, recherche de nouveaux partenariats) pour répondre à ces difficultés repérées (précisant les acteurs concernés, les outils et les moyens mis en place, le calendrier fixé en fonction des difficultés rencontrées sur le département)

— La mise en place de l'accueil des victimes par l'association FRANCE VICTIMES 85 au sein des unités de gendarmerie : en collaboration avec les parquets et la gendarmerie, il est envisagé que l'association rencontre les victimes dans les gendarmeries les plus éloignées au moyen d'ordinateurs connectés à Skype.

L'accueil des victimes au sein de l'UMJ et des hôpitaux : Projet d'augmentation du nombre de vacations au centre hospitalier de la Roche sur Yon et de pérenniser les vacations au centre hospitalier des Sables d'Olonne.

Prise en charge des victimes d'infractions pénales par les barreaux : Le barreau du TGI de La Roche sur Yon étudie la diffusion d'une liste d'avocats de permanence dédiée aux victimes.

Redynamisation du dispositif associant la gendarmerie et le conseil départemental sur l'accompagnement social des personnes victimes de violences familiales. Cette action se déclinera notamment par la révision de la convention liant le conseil départemental et la gendarmerie et sera complétée par une action de sensibilisation des professionnels visant à permettre la réappropriation des missions de chacun pour améliorer le partenariat et la coordination.

Travailler des dispositifs pour porter à la connaissance des victimes étrangères toutes les informations utiles.

Fait à la Roche sur Yon, le 6 mai 2019

Le Préfet,

Benoît BROCARD

La Procureure de la République,
TGI des Sables d'Olonne

Carine HALLEY

Le Procureur de la République,
TGI de la Roche sur Yon

Hervé LOLLIC